



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-028

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2023-02-01-00012 - 2023-01-18 Création de la société REPORT MODAL des CCI d'Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 3
84-2023-02-01-00011 - 2023-01-30 Désignation d'un nouveau Président de la Commission des finances (2 pages)	Page 5
84-2023-02-01-00010 - 2023-01-30 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Montrond-les-Bains (2 pages)	Page 7
84-2023-02-01-00009 - 2023-01-30 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Saint-Laurent-de-Mure (2 pages)	Page 9
84-2023-02-01-00008 - 2023-01-30 Prise de participation dans deux sociétés dans le cadre du projet Bel Air Textile (5 pages)	Page 11
84-2023-02-01-00007 - 2023-01-30 Tarification des prestations pour les formalités des entreprises (3 pages)	Page 16

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-02-06-00007 - Décision du 6 février 2023 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (du DRAJES à ses collaborateurs) (2 pages)	Page 19
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-02-07-00002 - Arrêté de réquisition du 07-02-2023 Mme VALERIOTI .doc (2 pages)	Page 21
84-2023-02-07-00001 - Arrêté réquisition du 03-02-2023 Mme VUILLOD .doc (2 pages)	Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-02-07-00003 - Arrêté N° 2023-17-0033 Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit de la SELAS SCINTIDOME sur le site du service de médecine nucléaire à Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 25
--	---------

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-02-07-00004 - DÉCISION n°2023-06 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES DE LA DREETS AU POLE ENTREPRISES, EMPLOI, COMPETENCES ET SOLIDARITES (2ECS) (4 pages)	Page 27
--	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-02-07-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-47 du 7 février 2023 modifiant la composition du conseil d administration de l Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (3 pages)	Page 31
--	---------

CONSULTATION ELECTRONIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 JANVIER 2023

CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ REPORT MODAL DES CCI D'Auvergne-Rhône-Alpes (la « Société »)

Vu les articles L710-1 et suivants du Code de commerce ;

Vu l'article R712-7 du Code de commerce ;

Vu l'avis de la Commission des finances de la CCI Régionale rendu dans sa séance du 3 janvier 2022 donnant un avis positif sur la création de la Société,

Vu le document de présentation du projet,

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires,

Considérant que la gestion des équipements constitue une mission historique et majeure du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (ci-après les « CCI ») au service du développement économique local ;

Considérant que cette mission répond clairement tout d'abord à des attentes réelles des entreprises en particulier sur leurs besoins en matière de logistique et d'approvisionnement, de facilitation des déplacements en France et à l'international des responsables d'entreprises et de leurs collaborateurs mais aussi en matière d'accueil de manifestations professionnelles ou de problématiques immobilières spécifiques ; qu'elle prend en compte également les sollicitations et la volonté de coopérer avec des partenaires publics et notamment l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que, dans ce cadre, sur l'axe Rhône-Saône, les CCI de la Drôme, du Nord Isère et la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes pour la CCI locale Beaujolais gèrent les ports de marchandises et de commerce de Portes-lès-Valence, Salaise-sur-Sanne et Villefranche-sur-Saône ; qu'elles contribuent ainsi, depuis de nombreuses années :

- à la mise en valeur de ce formidable axe de communication entre l'Europe du nord et celle du sud que constitue une infrastructure fluviale de 550 km de voies navigables permettant le report d'une partie des marchandises transportées par la route ;
- à la dynamisation et à la modernisation des ports fluviaux sur l'axe Saône-Rhône ;
- au soutien de transports massifiés contribuant directement à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- au renforcement de l'attractivité de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à l'appui au développement des territoires.

Considérant que la réflexion conduite pour préparer le renouvellement des sous-concessions portuaires de la Compagnie Nationale du Rhône (ci-après la « CNR ») a mis en lumière les conclusions suivantes :

- la comparaison de la répartition des transports de marchandises entre modes routier, fluvial et ferroviaire sur l'axe Rhône-Saône et de celle des axes de la Seine, du Rhin ou des axes desservant les ports du Range Nord, met en lumière la sous-représentation du mode fluvial et plus largement des modes massifiés ;

- le développement de ces modes de transport est pourtant particulièrement important dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et l'émission des gaz à effet de serre ;
- les CCI ont dans ce domaine un rôle clef lié à la possibilité de mobiliser leurs ressortissants pour faire évoluer leur recours aux différents modes de transport en intégrant la nécessaire transition énergétique et par là-même améliorer leur compétitivité économique future.

Considérant que, compte tenu de cette situation, l'ensemble des CCI et la CCIR de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de se mobiliser et d'envisager créer une société ayant vocation à :

- donner à la communauté d'entreprises que représentent les CCI une nouvelle ambition : être des acteurs clefs du changement de culture indispensable à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- mobiliser l'ensemble de leurs ressortissants autour de la transition écologique, en faveur du transfert modal et favoriser ainsi l'adaptation de l'économie d'Auvergne-Rhône-Alpes aux enjeux d'aujourd'hui ;
- contribuer à augmenter l'utilisation de modes de transport de fret alternatifs à la route, notamment le transport fluvial, composantes significatives d'une politique de développement durable et de transition énergétique des territoires ;
- utiliser les ports comme vecteurs de ce changement et se servir de ces équipements au service d'un développement durable de l'économie du territoire.

Le Président propose ainsi de :

APPROUVER le principe de la création de la société anonyme à conseil d'administration dénommée « Société Report Modal des CCI d'Auvergne-Rhône-Alpes » ;

APPROUVER la prise de participation de la CCI Lyon METROPOLE Saint-Etienne Roanne dans la Société à hauteur de 10 000 euros ;

DESIGNER Philippe VALENTIN en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de la Société, comme prévu par l'article 25 des statuts ;

APPROUVER ses statuts et le pacte d'actionnaires ;

L'HABILITER de manière générale, à réaliser et à signer tout acte et/ou formalité nécessaire(s) à l'exécution de la présente décision.

Quorum : 51

Contre : 0

Abstention : 1

Pour : 82

Cette résolution est adoptée.

Extrait certifié conforme

A Lyon, le 27 janvier 2023

Le Président de la CCI Lyon METROPOLE Saint-Etienne Roanne

Philippe VALENTIN





CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Consultation par voie électronique
du lundi 30 janvier 2023 à 10h00
au mercredi 1^{er} février 2023 à 12h00

Désignation d'un nouveau Président de la Commission des Finances

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	98
Nombre de votants :	79

79 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

Notre élu Thierry RAEVEL, du fait des nouvelles fonctions qu'il exerce au sein du groupe ENGIE, a souhaité démissionner de son mandat de membre et de Président de la Commission des finances de notre CCI.

Pour le remplacer, et conformément à l'article 4.2.1 du règlement intérieur de notre CCI, il est proposé à l'Assemblée générale de désigner Antoine DE RIEDMATTEN, en qualité de membre et de nouveau Président de la commission des finances.

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Consultation par voie électronique
du lundi 30 janvier 2023 à 10h00
au mercredi 1^{er} février 2023 à 12h00

Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce à Montrond-les-Bains

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	98
Nombre de votants :	79

77 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Patrick PARAT ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

1 abstention :

Anne-Sophie PANSERI.

1 voix contre :

Fabrice HOYEZ.

I- Le contexte

Le 6 décembre 2022, la commune de Montrond-les-Bains a sollicité l'avis de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

La rédaction du rapport a fait l'objet d'une prestation réalisée par la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne.

II- Synthèse de l'avis

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse, annexé au projet de délibération, replace le dispositif dans une logique de redynamisation du centre-ville de la commune. En effet, le diagnostic met en exergue une commercialité qui tend à s'effriter du fait de la proximité de pôles commerciaux concurrents et ce, malgré un contexte socio-économique favorable.

Ce document fait ressortir les indicateurs de fragilisation et les enjeux justifiant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde :

- Préserver la diversité de l'offre commerciale du centre-ville,
- Maintenir l'offre de proximité,
- Disposer d'un outil de suivi des mutations commerciales,
- Prioriser les implantations dans la centralité et éviter les phénomènes de périurbanisation avec l'implantation d'activités le long des grands axes de circulation.

Concernant le périmètre :

La délimitation graphique du périmètre de sauvegarde est cohérente puisqu'elle correspond aux deux polarités commerciales de la commune : le centre-ville et le pôle situé sur la RD1082 à la sortie de la commune (direction Feurs).

En complément, avoir délimité à la parcelle les cellules commerciales visées par la préemption, permettra d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans le périmètre de sauvegarde.

Sur cette base, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Montrond-les-Bains.

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET

**Mise en place d'un périmètre de préemption sur
les fonds de commerce à Saint-Laurent-de-Mure**

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	98
Nombre de votants :	79

77 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Patrick PARAT ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

1 abstention :

Anne-Sophie PANSERI.

1 voix contre :

Fabrice HOYEZ.

I- Le contexte

La commune de Saint-Laurent-de-Mure a sollicité l'avis de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. Un projet de délibération est inscrit à l'ordre du jour de son Conseil Municipal du 23 février 2023,

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

La rédaction du rapport a fait l'objet d'une prestation réalisée par la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne.

II- Synthèse de l'avis

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse, annexé au projet de délibération, replace le dispositif dans une logique de redynamisation du centre-ville de la commune. En effet, le diagnostic met en exergue une commercialité qui tend à s'effriter du fait de la proximité de pôles commerciaux concurrents et ce, malgré un contexte socio-économique favorable.

Ce document fait ressortir les indicateurs de fragilisation et les enjeux justifiant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde :

- Préserver la diversité de l'offre commerciale du centre-ville,
- Maintenir l'offre de proximité,
- Disposer d'un outil de suivi des mutations commerciales,
- Prioriser les implantations dans la centralité et éviter les phénomènes de périurbanisation avec l'implantation d'activités le long des grands axes de circulation.

Concernant le périmètre :

Le périmètre proposé par la mairie s'appuie sur ce rapport d'analyse en intégrant les cellules commerciales le long de l'axe de la RD306 traversant le centre-bourg.

Le choix de ce tracé apparaît cohérent avec l'objectif de préservation de la diversité commerciale sur la commune.

Sur cette base, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure.

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Consultation par voie électronique
du lundi 30 janvier 2023 à 10h00
au mercredi 1^{er} février 2023 à 12h00

Prise de participation dans deux sociétés dans le cadre du projet Bel Air Textile

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	98
Nombre de votants :	79

76 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Patrick PARAT ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

3 abstentions :

Philippe DE LAMARZELLE ; Frédéric FOSSI ; Anne-Sophie PANSERI.

0 voix contre

1°) Le contexte

Raison d'être du projet pour la CCI

- Domaine du textile, industrie présente et marquante de notre territoire. Filière avec du potentiel de développement sur notre territoire, en lien aussi avec la nécessité de renforcer l'attractivité de certains métiers.
- Un projet qui intègre 2 composantes : investissement foncier et investissement d'exploitation.
- En lien avec un acteur de l'immobilier avec lequel nous travaillons déjà (DCB).

L'origine du projet

Le projet Bel Air Textile est né à l'origine d'une idée commune entre la dirigeante de Bel Air Camp et les dirigeants de Crafter, start-up du domaine textile, hébergée dans les locaux de Bel Air Industrie.

Bel Air Camp est un réseau de Tiers-Lieux Business, situé à Villeurbanne et rassemble une communauté de 30 sociétés, dont plus de 150 explorateurs évoluant dans des domaines comme la réalité virtuelle, la robotique, l'artisanat, l'alimentation de demain, la digitalisation du sport, l'e-commerce, la formation. La force de Bel Air réside en leur capacité à animer et développer une communauté d'entrepreneurs. Crafters, start-up du textile et spécialiste de la broderie industrielle, permet la conception de textile (création ou personnalisation) de manière digitale. Broderie, sublimation, transfert, impression numérique, sont autant de solutions proposées à la personnalisation de vêtements et objets.

Ce projet a pour but de :

- Rassembler les acteurs de la filière textile dans un lieu spécifique afin de faire rayonner l'industrie.
- Rendre cet écosystème apprenant ouvert aux entreprises ayant besoin de passer à l'échelle, avec un programme d'accélération sur place.

Le Fab Lab permettrait aux entrepreneurs de se former et sortir les 1ers modèles (moins de 50).

2°) Le projet

Le business model du projet « industriel » au sein de la SAS

Location d'espace via l'adhésion à la communauté métier et donc la location d'espace privatif (flexible, bureau ou atelier) et la possibilité de rejoindre l'accélérateur textile.

Les données principales du projet

- Le bâtiment : Réhabilitation d'une ancienne usine du Carré de Soie de 1500m2 et pour arriver à une surface de 2800m2. Le bâtiment comprendra :

- Un Fab Lab ;
- Des espaces communs (salle de détente, cuisine, douches, salles de réunion, salle de shooting photo produit, coworking de bureaux membres) ;
- Un espace extérieur composé de parking vélo + voiture ;
- Bureaux privés ;
- Ateliers privés.

Le bâtiment et le terrain appartiennent à la SCN Highway, filiale de DCB International.

- Le Calendrier

- Le permis de construire a été obtenu.
- Début des travaux mi-Mars 2023.
- Pose de la 1^{ère} pierre courant avril-Mai 2023.
- Début d'exploitation : Q1 2024.

- Montage Juridique

- Vente du terrain + bâtiment à la SCI d'investissement au prix coutant.
- Exploitation du site par la SAS Bel Air Textile avec la mise en place d'un bail commercial entre la SCI et la SAS.
- Création des 2 sociétés SCI et SAS en mars.

- Montage Financier

1. Investissement sur le foncier à travers la SCI

- Capital de la SCI
 - CCI entre 60% et 70% du capital
 - SCI Club de la Soie (foncière holding du groupe Caudard Breille) : 20%
 - Crafters : entre 10% et 20%
- Financement par apport par les associés (pour 50%) et par emprunt bancaire (encours de finalisation) et apport minime en compte courant pour 230K€ remboursable entre l'année 5 et 9.
- Pacte d'actionnaires permettant aux parties de sortir sur la base d'une valeur de l'immobilier (expert indépendant) en considérant le temps de trouver un nouvel investisseur.

La solution de financement devrait prendre cette forme :

- Autofinancement à 50% (entre 40% et 60%) ;
- Emprunt de 3.8M€ sur 15 ans (2 ans de différé partiel d'amortissement) au taux de 4% à 5%.

Banques sollicitées : BPI, CERA, Bq Pop Aura

Pour la CCI, l'investissement serait de 2.2M€ à 2.7M€ avec un taux de rendement de 6.95%.

Peu de risque sur la perte de valorisation d'un foncier à Villeurbanne, lieu où le foncier est déjà rare.

Recherche de subvention en cours (Ademe et France 2030) pour limiter si possible le besoin de financement externe.

3°) Avis de la Commission des Finances

Avis favorable de la commission des finances le 11/01/2023

- Sur le projet dans sa globalité
- Sur l'investissement immobilier et d'exploitation (et sur les conditions d'investissement)
 - o Montant entre 2.2M€ et 2.7M€
 - o Taux entre 4% et 5%
 - o Autres conditions :
 - Gérant majoritaire au sein de la SCI
 - Pacte d'actionnaires prévoyant une sortie possible (droit de cession)
 - Voir s'il est possible de s'entourer d'industriels du textile réputés dans la région (Ferrari, Porcher) et de la filière via Unitex (organisation professionnelle) et UIT (Union des industries du textile)

4°) Avis du Bureau

Avis favorable du Bureau le 23/01/2023

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



Tarification des prestations pour les formalités des entreprises

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	98
Nombre de votants :	79

79 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention**0 voix contre**

1°) Le contexte

La loi Pacte de 2019 instaure à compter du 1^{er} janvier 2023 un guichet unique dématérialisé obligatoire pour les formalités d'entreprises (immatriculation, modification, radiation) et un Registre général des entreprises.

Le décret du 18 mars 2021 précise le futur rôle des chambres consulaires :

« Les chambres consulaires assistent les déclarants relevant de leur compétence dans l'accomplissement des formalités, en leur apportant une aide à la compréhension des informations et pièces sollicitées afin d'établir le dossier unique.

Elles prennent toutes dispositions utiles afin d'assurer aux déclarants relevant de leur ressort l'accès à un outil informatique leur permettant d'accomplir les formalités sur le site du guichet unique électronique.

Les organismes destinataires apportent, le cas échéant et selon des modalités de délivrance qui leur sont propres, des éléments d'information relatifs aux formalités qui relèvent de leurs compétences.

En complément de cette assistance, les chambres consulaires peuvent proposer au déclarant un accompagnement sous la forme d'une information personnalisée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 54 à 66-3 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des outils de compréhension des enjeux et des conséquences de la création ou de la reprise d'entreprise, et du déroulement de la vie de l'entreprise.

Chaque chambre consulaire mettant en œuvre cet accompagnement informe en amont le déclarant du caractère éventuellement payant de cette prestation pour la réalisation des formalités mentionnées à l'article R. 123-1 et de son absence de caractère obligatoire. »

2°) L'offre de services

Suite à ce décret, le groupe de travail national (GTN) Transformation du Centre de formalités des entreprises (CFE) a travaillé sur une nouvelle offre des CCI en tant que mandataires en formalités. Fin juin 2022, le GTN Stratégie des DG a validé le principe d'un tarif national. La grille de tarifs ci-dessous a été élaborée par le GTN Transformation du CFE, à partir d'une évaluation des temps passés par type de formalités, du coût moyen de revient d'un agent et d'un benchmark concurrentiel (incluant les tarifs actuels de mandataires).

Cette offre entre en vigueur au 1er janvier 2023. La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne applique le prix maximum conseillé. Ces tarifs remplacent le tarif unique de 70€ net de taxe pour l'assistance aux formalités qui n'est plus applicable depuis le 31/12/2022.

Type de prestation : mandataire en formalités	Tarif * Prix maximum conseillé
Création d'une Entreprise individuelle (dont micro)	99,00€ TTC
Modification d'une Entreprise individuelle (dont micro)	59,00€ TTC
Radiation d'une Entreprise individuelle (dont micro)	49,00€ TTC
Création d'une Société commerciale	115,00€ HT
Modification/Dissolution d'une Société commerciale	100,00€ HT
Radiation d'une Société commerciale	70,00€ HT

3°) Avis de la Commission des Finances

Avis favorable de la commission des finances le 11/01/2023

4°) Avis du Bureau

Avis favorable du Bureau le 23/01/2023

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

**Secrétariat général
de région académique**
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 6 février 2023

Décision portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6 et R222-17 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-14 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FEUTRIER, délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délégation est donnée à Monsieur Pierre MABRUT, adjoint au délégué régional, à effet de signer au nom du recteur de région académique les actes et décisions mentionnés à l'article 1 de l'arrête susvisé n°2023-14 du 31 janvier 2023.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MABRUT, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'effet de signer les décisions et actes listés à l'article 1 de l'arrêté n°2023-14 du 31 janvier 2023, aux personnes suivantes :

- Madame Cécile DELANOE, Inspectrice jeunesse et sports, cheffe du pôle politiques éducatives et de jeunesse ;

- Madame Marie-Cécile DOHA, Inspectrice jeunesse et sports, cheffe du pôle sport ;

- Monsieur Damien LE ROUX, Inspecteur jeunesse et sports, chef du pôle engagement et vie associative ;

- Monsieur Dominic NIER, Inspecteur jeunesse et sports, responsable de la mission régionale et interdépartementale d'inspection-contrôle-évaluation ;

- Monsieur Laurent RENOUE, Inspecteur jeunesse et sports, chargé de mission « fonctions transverses » ;

- M. Vincent BOBO, Inspecteur jeunesse et sports, responsable du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ;

- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration de l'Etat, coordonnatrice administrative du pôle sport.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bruno FEUTRIER



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PORTANT REQUISITION

La Préfète de l'AIN

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

VU le Code pénal et notamment son article L 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;

VU L'article L 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « °En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

VU le Code de sante Publique et notamment les articles L 6112-1 relatif aux missions des établissements de santé ;

CONSIDERANT le préavis de grève déposé par les syndicats CGT, FO, CFDT, UNSA, Union syndicale Solidaires et Fédération Autonome de la fonction publique pour la journée du 7 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT l'obligation de permanence des soins de l'Hôpital Privé d'Ambérieu – En Pragnat - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY pour les activités autorisées d'urgences et de maternité, gynécologie - obstétrique ;

CONSIDERANT la demande de réquisition préfectorale en date du 7 février 2023 de la direction de l'établissement de santé, motivée par l'absence de ressources suffisantes pour assurer en sécurité les prises en charge en urgences du fait du mouvement de grève en cours et donc ne permettant pas d'assurer le service minimum.

CONSIDERANT que, malgré le dépôt d'un préavis de grève, l'absence de formalité préalable légale permettant de recenser le nombre et la qualification des personnels en grève ne permet pas à l'établissement de santé concerné, de prendre toutes autres mesures afin d'assurer ses obligations dans le cadre de la continuité des soins et de la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que les services des établissements d'hospitalisation publics ne sont pas en mesure d'assurer en totalité la permanence des soins ;



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la continuité des soins et la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments sus cités que les motifs liés à l'urgence et l'atteinte constatée ou prévisible aux impératifs de santé et d'ordre public sont réunis ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ces risques en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Mme VALERIOTI Sabrina, infirmière, domiciliée – 21 TER RUE DE LA CROIX – 01500 CHATEAU GAILLARD, est réquisitionnée du mardi 7 février 2023 de 10 heures à 19 heures aux fins d'assurer son poste sur place à l'Hôpital Privé d'Ambérieu – En Pragnat – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personnes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la déléguée départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 07 février 2023

Pour la préfète de l'Ain,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé :

MAGGI Sébastien



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PORTANT REQUISITION

La Préfète de l'AIN

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

VU le Code pénal et notamment son article L 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;

VU L'article L 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « °En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

VU le Code de sante Publique et notamment les articles L 6112-1 relatif aux missions des établissements de santé ;

CONSIDERANT le préavis de grève déposé par les syndicats CGT, FO, CFDT, UNSA, Union syndicale Solidaires et Fédération Autonome de la fonction publique pour la journée du 7 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT l'obligation de permanence des soins de l'Hôpital Privé d'Ambérieu – En Pragnat - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY pour les activités autorisées d'urgences et de maternité, gynécologie - obstétrique ;

CONSIDERANT la demande de réquisition préfectorale en date du 7 février 2023 de la direction de l'établissement de santé, motivée par l'absence de ressources suffisantes pour assurer en sécurité les prises en charge en urgences du fait du mouvement de grève en cours et donc ne permettant pas d'assurer le service minimum.

CONSIDERANT que, malgré le dépôt d'un préavis de grève, l'absence de formalité préalable légale permettant de recenser le nombre et la qualification des personnels en grève ne permet pas à l'établissement de santé concerné, de prendre toutes autres mesures afin d'assurer ses obligations dans le cadre de la continuité des soins et de la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que les services des établissements d'hospitalisation publics ne sont pas en mesure d'assurer en totalité la permanence des soins ;



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la continuité des soins et la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des éléments sus cités que les motifs liés à l'urgence et l'atteinte constatée ou prévisible aux impératifs de santé et d'ordre public sont réunis ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ces risques en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Mme Florence VUILLOD, infirmière, domiciliée 206 CHEMIN DES COQUINIÈRES OUSSIAT – 01160 PONT D'AIN, est réquisitionnée du mardi 7 février 2023 de 10 heures à 19 heures aux fins d'assurer son poste sur place à l'Hôpital Privé d'Ambérieu – En Pragnat – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personnes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la déléguée départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 07 février 2023

Pour la préfète de l'Ain,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé :

MAGGI Sébastien

Arrêté N° 2023-17-0033

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SELAS SCINTIDOME sur le site du service de médecine nucléaire à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2013-441 du 13 novembre 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant renouvellement de l'autorisation et remplacement de deux caméras à scintillation ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 21 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée par la SELAS SCINTIDIOME, 105 avenue de la République Pôle Santé République 63050 Clermont-Ferrand Cedex 02, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du service de médecine nucléaire à Clermont-Ferrand ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS SCINTIDIOME en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement

matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du service de médecine nucléaire à Clermont-Ferrand, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 FEV. 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Lyon, le 07 février 2023

DÉCISION n° 2023-06

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES PROPRES DE LA DREETS
AU PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, COMPÉTENCES ET SOLIDARITÉS (2ECS)

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre

Délégation de signature est donnée à Nathalie GAY et Emmanuelle HAUTCOEUR, responsables du pôle entreprises, emploi et solidarités par intérim à effet de signer les décisions, actes de procédures, actes administratifs, lettres d'observations, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS précisées dans le tableau ci-après :

A – EMPLOI	Code du travail
<i>- entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	L. 1233-53 à L.1233-56 et D. 1233-11
<i>- entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 et D. 1233-11
Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi – refus de validation	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5, D. 1233-14 à D. 1233-14-2
Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
Contestation relative à l'expertise	L.1233-35-1 L. 4614-13 et R. 4616-10
<i>Rupture conventionnelle collective</i>	
Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.

<p>B – TITRE PROFESSIONNEL</p> <p>Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées</p> <p>Validation des procès-verbaux des sessions de validation</p> <p>Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session</p> <p>Notification des résultats aux candidats en cas d'échec</p> <p>Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -</p> <p>Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6325-22 et R. 6325-20</p> <p>R. 338-6 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>R. 338-7 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016</p> <p>L. 6412-2</p>
<p>C – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8</p> <p>L.5424-7 et R.3122-7</p>
<p>D – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p>	<p>R.6325-20</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Nathalie GAY et Emmanuelle HAUTCOEUR, la délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BARRUEL, Directeur régional délégué, Monsieur Régis GRIMAL, responsable du pôle T et Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle C.

Article 3 : Contentieux administratif et judiciaire

Délégation de signature est donnée à :

1. Nathalie GAY
2. Emmanuelle HAUTCOEUR
3. Régis GRIMAL
4. Pierre BARRUEL

à l'effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétence et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives et judiciaires, dans les domaines énoncés à l'article 1^{er}.

Article 4 : conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut, en application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

Arrêté préfectoral n° 2023-47

**modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes du 30 janvier 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2023-10 du 20 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice générale de l'ÉPORA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 février 2023

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral
n°2022-326

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Aline MOUSEGHIAN	M. Jean-Pierre GIRARD
	M. Didier-Claude BLANC	Mme Marie-Hélène THORAVAL
	M. Xavier ODO	M. Raymond VIAL
	Mme Laurence BUSSIÈRE	Mme Virginie BONNET-FERRAND
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Jean-Paul VALLON	M. Marc-Antoine QUENETTE
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	Mme Nathalie ZAMMIT
1 représentant du département de l'Isère	Mme Isabelle DUGUA	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	M. Pierre-Jean ROCHETTE
	Mme Fabienne PERRIN	Mme Stéphanie CALACIURA
	M. Éric LARDON	Mme Véronique CHAVEROT
2 représentants du département du Rhône	M. Patrice VERCHÈRE	M. Bruno PEYLACHON
	M. Christian VIVIER-MERLE	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Béatrice VESSILLER	M. Jérémy CAMUS
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Luc THOMAS	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Patrick MARGIER	M. Patrick NICOLE-WILLIAMS
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	Mme Claudine COURT	M. Valéry GOUTTEFARDE
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gilles THIZY	Mme Nadia SEMACHE
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglomération	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Arnaud DE CAMBIAIRE	M. François VEYREINC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
M. Fermin CARRERA	Laurent CHAUCHEAU	
Communauté d'agglomération de Villefranche- Beaujolais-Saône		
M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Alain SERVAN (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien)	M. Yann EYSSAUTIER (Communauté d'agglomération Arche Agglo)
	M. Stéphane HEYRAUD (communauté de communes des Monts du Pilat)	M. Christian SEUX (communauté de communes des Monts du Pilat)
	M. Francis FAYARD (Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée)	M. Philippe DELAPLACETTE (communauté de communes Porte de DrômArdèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	M. Éric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Fabrice GRAVIER, chef du service «mobilité, aménagement et paysages» de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Francis PAREJA	Mme Valérie ROUX-ROSIER
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales	Mme Christine GUINARD, chargée de mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture au secrétariat général pour les affaires régionales	
3 personnalités socio-professionnelles, <i>avec voix consultative</i>	M. Jean-François FARENC, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne- Rhône-Alpes	
	M. Nicolas CHARRETIER, représentant de la chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Pascal CALAMAND, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne- Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, <i>avec voix consultative</i>	M. Laurent CARUANA	